Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL3020251208-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE

Modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique

DEL30_2025_12_08

En exercice : 20
Présents : 19
Votants : 20

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absent excusé : EVANNO Eric.

Pouvoir : Eric EVANNO donne pouvoir à Christian GUÉGAN.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Katell CHOINIERE

➲ La conseillère déléguée informe l'assemblée :

Le règlement intérieur de l'école municipale de musique ne fait pas mention de conditions de désinscription et/ou de remboursement de l'inscription notamment dans le cas de certaines situations particulières (maladie grave, décès).

Pour rappel, l'article III.4 est définit comme suit :
« Les frais de scolarité sont dus au titre de l'inscription ou de la réinscription et sont obligatoirement facturés. Toute inscription est définitive. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'abandon en cours d'année. »

Une évolution du règlement est donc proposée prévoyant l'ajout des termes suivant à l'article III.4 :
« Les frais de scolarité sont dus au titre de l'inscription ou de la réinscription et sont obligatoirement facturés. Toute inscription est définitive. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'abandon en cours d'année.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL3020251208-DE

Par dérogation, en cas de décès, la facturation sera interrompue et la désinscription automatique.
Dans le cas de maladies graves, l'autorité territoriale étudiera au cas par cas la possibilité de remboursement/désinscription. »

➲ La conseillère déléguée propose à l'assemblée :

Il est proposé au Conseil municipal de se positionner sur la proposition de modification du règlement intérieur.

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le nouveau projet de règlement intérieur ;
Vu l'avis de la commission Culture – Communication – Numérique – Patrimoine en date du 19 novembre 2025 ;

➲ **APPROUVE** le règlement intérieur modifié comme suit :

Article III.4 :
« Les frais de scolarité sont dus au titre de l'inscription ou de la réinscription et sont obligatoirement facturés. Toute inscription est définitive. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'abandon en cours d'année.
Par dérogation, en cas de décès, la facturation sera interrompue et la désinscription automatique.
Dans le cas de maladies graves, l'autorité territoriale étudiera au cas par cas la possibilité de remboursement/désinscription. »

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Projet de règlement intérieur

Fait à Languidic, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Laurent DUVAL

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)